



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAINÉ ET LOIRE

COMMUNE DE SAINT MELAINE SUR AUBANCE

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

LUNDI 25 SEPTEMBRE 2023

Convocation du 14 septembre 2023
Date d'affichage sous huitaine

Nombre de conseillers en exercice : **19**
Nombre de conseillers présents : **16**
Nombre de procurations : **02**

Secrétaire de séance : **DAVINROY**
Gérard.

Procurations :

- **LODI** Aude à **LE TENNIER** Valérie,
- **BINET** Patrice à **CLÉMOT** Isabelle.

L'an deux mil vingt-trois, le lundi 25 septembre 2023, à 19 heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Dominique **FOREST**, Maire.

Étaient présents : Mesdames **ASSANI** Anita, **BRÉBION** Jeanne-Marie, **CLÉMOT** Isabelle, **DESLANDES** Véronique, **DUCOS** Véronique, **LE TENNIER** Valérie, **OURY** Cécile **RAIMBAULT** Dany, Messieurs **BLOT** Michel, **CAYE** François-Guillaume, **DAVINROY** Gérard, **DELEPIERRE** Laurent, **DULONG** Jean-Jacques, **FOREST** Dominique, **KÉRÉBEL** Philippe, **PERRAULT** Jérôme.

Absents excusés : Mme **LODI** Aude, MM. **BINET** Patrice, **COUÉ** Philippe.

Absent : -

2023-48

Adoption du dernier compte-rendu

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité le procès-verbal du dernier Conseil Municipal (24 juillet 2023).

2023-49

Finances Communales
Participation des Communes aux frais de fonctionnement
des écoles – Année scolaire 2023/2024

Valérie **LE TENNIER**, Adjointe aux Affaires Scolaires, rappelle à l'Assemblée la délibération n°2022-68 du 05 septembre 2022 qui fixait le montant de la participation pour les enfants scolarisés à l'école Armand Brousse et domiciliés sur une commune environnante.

Considérant les montants fixés pour l'année scolaire 2022/2023 :

Maternelle : 591,03 € Primaire : 213,09 €

Le système de calculs mis en place se fait en fonction des coûts réels de l'année N-1 comme suit :

- ✚ Maternelle : $\frac{3}{4}$ du coût réel de l'année 2022 soit 959,81 €,
- ✚ Primaire : coût réel de l'année 2022 soit 358,04 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, donne un avis favorable à cette proposition et autorise Madame Valérie **LE TENNIER** (ou son Représentant) à signer l'ensemble des documents relatif à ce sujet.

2023-50 Ressources Humaines Gratification stagiaires ALSH

Madame Valérie **LE TENNIER**, Adjointe en charge de l'Enfance et de la Jeunesse explique à l'Assemblée que, dans le cadre de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement, la Commune reçoit régulièrement des stagiaires notamment pour validation du BAFA (Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur).

Considérant que pour l'été 2023, deux stagiaires ont participé aux missions d'encadrement de l'ALSH et ont donné pleine satisfaction, elle propose de leur verser une gratification comme suit :

CHASLIN Lalie Stage du 10 au 28 juillet 2023 soit 14 jours : 250 € ,

CAYE Camille Stage du 21 août 2023 au 1 ^{er} septembre 2023 soit 10 jours : 200 € .

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, donne un avis favorable à cette proposition.

2023-51 Finances Communales Versement d'un fonds de concours au SIEML Opération n°308.22.03 - Déplacement éclairage public stade

VU l'article L.5212-26 du CGCT,

VU la délibération du Comité Syndical du SIEML en vigueur à la date de la commande décidant des conditions de mise en place d'un fonds de concours,

ARTICLE 1

La Commune de Saint Melaine sur Aubance, par délibération du Conseil Municipal en date du 25 septembre 2023 décide de verser un fonds de concours au profit du SIÉML pour l'opération suivante :

308.22.03 : « déplacement éclairage public stade Julien Lambert »

Montant de la dépense : 7 670,86 € HT

Taux du fonds de concours : 75 %

Montant du fonds de concours à verser au SIÉML : 5 753,15€ HT

Les modalités de versement du fonds de concours seront conformes aux dispositions du règlement financier arrêté par le SIÉML en vigueur à la date de la commande.

ARTICLE 2

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 3

Le Maire de la Commune de SAINT MELAINE SUR AUBANCE, le Comptable de la Commune de SAINT MELAINE SUR AUBANCE et le Président du SIÉML sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

2023-52

**Finances communales
Modifications budgétaires n°02/2023**

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de modifier le budget primitif 2023 comme suit :

Nature	Article / Opération	Fonctionnement		Investissement	
		Dépense	Recette	Dépense	Recette
Autres bâtiments publics ⁽¹⁾	21318/6160			2 000 €	
Terrains	2152-6600			- 2 000 €	
		- €	- €	- €	- €

(1) : clôture éco pâturage

**Urbanisme
Droits de Prémption Urbain**

Madame Isabelle **CLÉMOT**, Adjointe en charge de l'Urbanisme, fait savoir à l'Assemblée que les biens listés ci-dessous sont à vendre.

Type	Adresse	N° parcelle	Superficie
------	---------	-------------	------------

Locaux commerciaux	12 ZA de Treillebois	AB 7	6 915 m ²
Terrain	24A route du Plessis	AN 20	1 002 m ²

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide ne pas faire valoir son droit de préemption pour ces biens.

2023-53 **ZAC du Grand Clos** **Compte-rendu d'activités à la Collectivité 2022**

Conformément au Traité de Concession d'Aménagement confiant à la SPLA de l'Anjou devenue Alter Public, l'aménagement du quartier du Grand Clos, Alter Public a adressé, pour approbation, le compte rendu annuel à la Collectivité arrêté au 31 décembre 2022. Ce document comprend :

- ✚ Une note de conjoncture sur les conditions physiques et financières de déroulement de l'opération ;
- ✚ Le bilan prévisionnel financier actualisé en fonction des événements intervenus et des décisions prises ;
- ✚ L'échéancier des dépenses et des recettes et le plan de trésorerie correspondants.

Rappel du projet

Le Quartier du Grand Clos, d'une emprise d'environ 7ha 59a 64ca, se situe à la frange Sud du bourg de Saint-Melaine-sur-Aubance.

Le Quartier du Grand Clos comporte un programme de logements d'une capacité d'environ 144 nouveaux logements, complété par une offre en commerces-services-équipement au niveau de l'espace de centralité en accroche sur la rue A. Brousse. La programmation des logements est répartie comme suit :

- 26% de logements collectifs et intermédiaires
- 23% de logements groupés
- 51% de logements individuels purs

Afin de réguler le marché du logement en lien avec les capacités d'accueil des équipements publics et services et au regard des plans techniques, il est envisagé trois à quatre tranches d'aménagements.

Avancement physique de l'opération

Au 31 décembre 2022, la quasi-totalité des études ont été menées et l'ensemble des terrains sont maîtrisés par Alter Public. Les travaux ont démarré au mois de mars 2021 et se sont terminés en octobre 2021.

Avancement financier de l'opération

Au 31 décembre 2022, 1 673 K€ HT ont été dépensés et 45 K€ HT (acomptes signature

compromis) ont été encaissés. Un emprunt de 600 000 € a été contracté par Alter Public et une avance de trésorerie de 700 000 € a été mise en place ; la situation de trésorerie de l'opération est positive à + 20 K€.

Le bilan financier prévisionnel révisé des dépenses et des recettes s'établit à 5 115 000 € HT sans participation de la Collectivité.

- ✚ Vu le Traité de Concession d'Aménagement signé le 22 juin 2012 entre la Commune de Saint-Melaine-sur-Aubance et la SPLA de l'Anjou, devenue Alter Public pour l'aménagement du quartier du Grand Clos
- ✚ Vu le bilan financier prévisionnel révisé au 31 décembre 2022 établi par Alter Public
- ✚ Vu le Compte Rendu d'Activité à la Collectivité (C.R.A.C) présenté par Alter Public annexé à la présente

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité approuve le bilan financier prévisionnel portant les dépenses et les recettes de l'opération à 5 115 000 € HT et le Compte Rendu d'Activités à la Collectivité arrêté au 31/12/2022 par Alter Public

2023-54

ZAC du Grand Clos

Projet de modification statutaire de la SPL ALTER PUBLIC relatif à l'objet Social

Par délibération en date du 2 juin 2023, le Conseil d'Administration de la SPL Alter Public a approuvé le projet de modification statutaire relatif à la modification de l'objet social de la société.

Ce projet est lié à une réflexion stratégique menée par la SPL pour conduire des études sur les enjeux de gestions d'équipements publics ou d'intérêts généraux dans une logique de soutien aux politiques publiques de développement durable et de transition écologique dans l'attente d'une création éventuelle d'un outil à l'échelle du Département et ainsi engager la SPL Alter Public dans un nouveau cycle de développement, autre que son activité d'Aménagement-Construction, autour des enjeux de gestion d'équipements urbains, en appui aux politiques publiques de ses collectivités actionnaires.

Ce projet de modification statutaire relatif à la modification de l'objet social de la SPL Alter Public permettra à la Société d'intervenir exclusivement pour le compte de ses collectivités actionnaires, en matière d'opérations d'études et/ou de construction et d'exploitation de services publics à caractère industriel ou commercial et plus spécifiquement dans la gestion des biens, des services et des équipements liés au service public dans les domaines suivants :

- ✚ Energie-Réseaux de Chaleur.
- ✚ Déplacement-Autopartage, avec la gestion du service « Citiz ».

Ces nouveaux domaines d'intervention doivent figurer expressément à l'objet social de la Société pour permettre aux collectivités actionnaires de déléguer ces activités à la SPL sans mise en concurrence, conformément à l'article L.1411-12 du Code général des collectivités territoriales.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article L.1524-1 du Code général des collectivités territoriales, l'accord du représentant de notre collectivité à l'Assemblée Générale de la SPL Alter Public sur les modifications statutaires portant sur l'objet social ne peut intervenir sans une délibération préalable de notre assemblée délibérante approuvant le projet de modification statutaire. Le projet de modification est annexé à la délibération transmise au représentant de l'Etat et soumise au contrôle de légalité.

Au regard de ce qui précède, il vous est proposé d'approuver le projet de modification de l'objet social et la modification corrélative des statuts de la SPL Alter Public sur la base du projet des résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire arrêtés par le Conseil d'administration de la Société en date du 2 juin 2023.

Le Conseil Municipal,

- ✚ VU les dispositions de l'article L.1524-1 Code général des collectivités territoriales,
- ✚ VU le projet des résolutions arrêté par le Conseil d'Administration d'Alter Public du 2 juin 2023,
- ✚ VU la délibération du Conseil d'Administration d'Alter Public du 2 juin 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

D'APPROUVER le projet de modification de l'objet social de la SPL Alter Public en vue de permettre à la Société d'intervenir exclusivement pour le compte de ses collectivités actionnaires en matière d'opérations d'études et/ou de construction et d'exploitation de services publics à caractère industriel ou commercial et plus spécifiquement dans la gestion des biens, des services et des équipements liés au service public dans les domaines suivants : Energie-Réseaux de Chaleur et Déplacement-Autopartage, avec la gestion du service « Citiz » ;

D'APPROUVER la modification corrélative de l'article 2 des statuts qui en résulte ;

DE DONNER tous pouvoirs à son représentant à l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires pour voter favorablement sur le projet des résolutions relatif à la modification de l'objet social de la SPL Alter Public ainsi qu'à la modification corrélative des statuts.

2023-55

Intercommunalité Modification statutaire Modifications sur l'intérêt Communautaire et précision de La compétence « Développement Économique »

Au cours de l'année 2022, une clarification des statuts est apparue nécessaire. En premier lieu, la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles a assoupli la procédure d'adoption de l'intérêt

communautaire. En effet, celle-ci peut être modifiée, de façon annexe, par le conseil communautaire, à la majorité qualifiée des deux tiers, sans avoir à modifier les statuts.

Afin d'éviter une lourdeur des procédures nécessitant le changement des statuts pour parvenir au changement de l'intérêt communautaire, il convient de retirer le numéro des délibérations, pour gagner en souplesse d'action.

En second lieu, il a été remarqué des difficultés d'interprétation pour la gestion des zones d'activités et la prise en charge ou non, de la gestion de la Défense Extérieure Contre l'Incendie au sein desdites zones.

En effet, la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) s'était réunie le 25 avril 2018 pour transférer les charges afférentes à leur gestion. Dans cette optique, différents biens ont été transférés à la Communauté de Communes Loire Layon Aubance : « *L'intégralité des voiries, des réseaux, des espaces verts et de tout autre élément d'infrastructure, d'équipement ou d'embellissement intégré à la zone, hors les équipements de sécurité incendie* ».

Si la CLECT excluait initialement la gestion de la DECI, plusieurs procès-verbaux de transfert des zones d'activités économiques, ont rendu la CCLLA gestionnaire des réserves d'eau incendie. De plus, à la demande des entreprises présentes et de plusieurs communes, la CCLLA s'est montrée entreprenante dans le domaine, prenant en charge l'entretien des points d'eau incendie et participant activement à leur bonne gestion (par la mise en place d'études des réseaux, des contrôles des services, de la réparation de certains hydrants sur différentes zones d'activités ...).

Au regard de ces éléments, il est nécessaire de clarifier dans les statuts, l'ensemble des compétences effectives de la CCLLA, au sein des zones d'activités afin d'éviter toute possibilité d'interprétation ultérieure pour leur gestion et assurer ainsi une égalité de traitement entre les différentes zones du territoire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 5211-5 ; 5211-7, 5211-41-3 et L.5214-16 ;

VU le schéma départemental de coopération intercommunale du Maine-et-Loire arrêté le 18 février 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral DRCL-BSFL/2016/176 en date du 16 décembre 2016 portant fusion des Communautés de Communes Loire-Layon, Coteaux du layon, Loire-Aubance ;

VU les arrêtés préfectoraux DRCL-BI/2017- 73 et 79 des 7 et 14 novembre 2017, DRCL/BI/2018-29 du 26 mars 2018, DRCL/BI/2018-170 du 29 novembre 2018, DRCL/BI/2018-190 du 28 décembre 2018, DRCL/BI/2019-130 du 11 septembre 2019, DRCL/BI/2021-25 du 1^{er} avril 2021 et DRCL/BSLDE-2021-78 du 16 juin 2021 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité valide les modifications statutaires suivantes :

▪ **En matière de développement économique :**

La précision de l'item 1 comme suit :

« 1- La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activités industrielle, commerciale (hors opérations d'aménagement urbain contribuant à conforter les centralités communales), tertiaire, artisanale, touristique.

Constituent des zones d'activités économiques les secteurs de plus de deux unités foncières ou composés d'une grande parcelle à diviser, s'inscrivant dans une opération d'aménagement réalisée par un maître d'ouvrage public à vocation dominante économique (artisanat, activités tertiaires, industrielles, commerciales, touristiques, logistiques) ou ayant fait l'objet d'investissements sur des espaces ou équipements publics nécessaires à la zone et présentant une cohérence d'ensemble dans sa gestion ou son animation.

La gestion de ces zones est intégralement communautaire et entraîne donc, notamment, l'entretien des ouvrages ou équipements appartenant au domaine public :

- *Voirie et accessoires*
- *Espaces verts*
- *Éclairage public*
- *Réseaux*
- *Défense incendie extérieure (entretien des hydrants et des réserves d'eau, contrôle des PEI sous réserve du pouvoir de police du maire) »*

La suppression de la phrase suivante dans l'item 4 : « L'intérêt communautaire est défini par délibération du conseil communautaire DELCC-2018-191 du 13 décembre 2018, annexée aux présents statuts ».

- **En matière de voirie :**
La suppression de la phrase suivante dans l'item 17 « L'intérêt communautaire est défini par la délibération du conseil communautaire DELCC-2018-193 du 13 décembre 2018, annexée aux présents statuts ».
- **En matière de protection et mise en valeur de l'environnement :**
La suppression de la phrase suivante dans l'item 19 « L'intérêt communautaire est défini par la délibération du conseil communautaire DELCC-2018-190 du 13 décembre 2018, annexée aux présents statuts ».
- **En matière de logement et de cadre de vie :**
La suppression de la phrase suivante dans l'item 20 « L'intérêt communautaire est défini par la délibération du conseil communautaire DELCC-2018-192 du 13 décembre 2018, annexée aux présents statuts ».

✚ DECIDE en conséquence la modification des statuts de la Communauté Loire Layon Aubance au 1er Septembre 2023 ;

✚ DEMANDE à l'ensemble des conseils municipaux des communes adhérentes de se positionner au plus vite sur cette modification statutaire, en application de l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales et, en tout état de cause, au plus tard, dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la présente délibération, en précisant la date d'effet de la modification au 1^e septembre 2023. A défaut de délibération dans ce délai, la décision communale est réputée favorable ;

- ✚ DEMANDE à Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire, par la suite, de modifier en conséquence les statuts de la Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance ;
- ✚ AUTORISE le Président à signer tous les documents relatifs à ces changements ainsi que toutes les démarches à engager dans ces domaines.

2023-56

Intercommunalité Transfert de compétence « Plan Local D'Urbanisme », document d'urbanisme en tenant lieu et Carte Communale

En début de mandat, conformément à la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) qui prévoit un transfert automatique de la compétence PLU à la Communauté de Communes sauf si au moins 25% des conseils municipaux représentant au moins 20% de la population s'y opposent, 11 conseils municipaux (58%) représentant 79% de la population ont voté contre ce transfert. Ces Conseils Municipaux ont toutefois souhaité en débattre à nouveau au cours du mandat avec une règle cette fois de majorité qualifiée.

Depuis 2021, le contexte a évolué et fait émerger de nouveaux enjeux relatifs à l'exercice de la compétence PLU. La loi Climat et Résilience d'août 2021 impose que tous les PLU soient mis en compatibilité avec l'objectif du Zéro Artificialisation Nette à l'horizon 2050. Le Programme Local de l'Habitat de Loire Layon Aubance ainsi que la révision du SCOT du Pôle Métropolitain Loire Angers sont en cours d'élaboration avec des approbations programmées en 2024 pour le premier et tout début 2025 pour le second. La loi impose également que tous les PLU soient mis en compatibilité avec ces documents de rang supérieur, au plus tard trois ans après leur approbation.

Une alternative se présente donc aujourd'hui : organiser la mise en compatibilité des 18 PLU (hors Saint-Jean de la Croix dont le territoire est totalement inconstructible en raison du risque inondation) ou élaborer un PLU intercommunal.

Après plusieurs temps de débats organisés entre la Communauté de Communes et les communes, le Conseil communautaire du 6 juillet 2023 a voté en faveur du transfert de la compétence PLU à la communauté de communes, sur la base des éléments suivants :

- En matière de cohérence des politiques publiques d'aménagement sur le territoire : le PLUi apparaît ainsi comme un outil permettant d'adapter l'échelle de la planification à l'échelle des enjeux et du fonctionnement réel du territoire. Il permet ainsi de prendre en compte au bon niveau des problématiques qui concernent l'ensemble du territoire communautaire : démographie, habitat, développement économique, commerce, déplacements, limitation de l'étalement urbain, qualité des paysages, biodiversité, environnement, etc.
- En matière de solidarité et d'identité territoriale : le PLUi doit permettre de favoriser un développement équilibré et de renforcer l'esprit communautaire à travers le sentiment d'appartenance à un ensemble territorial homogène ;
- Le PLUi apparaît également comme un outil facilitant l'articulation avec l'ensemble des documents supra- communautaires qui s'imposent au territoire et permettra de faciliter

la mise en œuvre du Scot, en cours de révision, et l'application équitable entre les communes du zéro artificialisation net ;

- Le PLUi permettra également de mutualiser les coûts induits par la production d'un document unique au profit des communes membres ;
- L'élaboration d'un PLUi s'inscrit enfin dans le prolongement du renforcement des capacités d'ingénierie mises en œuvre par la CCLLA au profit de ses communes membres.

Les Conseils Municipaux disposent désormais de trois mois pour s'opposer à ce transfert. Si 50% des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population ou si 2/3 des conseils municipaux représentant 50% de la population s'y opposent, le transfert de compétence n'aura pas lieu.

Le transfert de la compétence « documents d'urbanisme » à la CCLLA induira la conduite des procédures d'élaboration, de modification ou révision des documents d'urbanisme communaux ou du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) à l'échelon communautaire. Le transfert de compétence à l'échelle intercommunale est sans impact sur la compétence ADS (Autorisation du Droit des Sols) des maires, ils gardent la signature des permis de construire.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5214-16 et L. 5211-17 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 dite ALUR pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu l'avis favorable du Bureau de la Communauté de Communes du 6 juin 2023 sur la répartition du financement de l'élaboration du PLUi entre les communes et la communauté de communes,
Vu l'avis favorable de la commission des Finances de la Communauté de Communes du 7 juin 2023 sur la répartition du financement de l'élaboration du PLUi entre les communes et la communauté de communes,

Vu la délibération n°DELCC - 2023 - 07-07-128 du Conseil Communautaire de la CCLLA proposant aux Communes membres le transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

Considérant que cette extension de compétences suppose, conformément aux dispositions de l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales, une délibération du Conseil communautaire, ainsi qu'une délibération concordante des Conseils Municipaux des communes membres et in fine un arrêté préfectoral constatant l'extension de ses compétences ;

Considérant qu'il appartient aux Conseils municipaux de se prononcer sur cette extension de compétences ;

Considérant que le délai imparti à la commune pour délibérer est de trois mois à compter de la date de notification de la délibération du Conseil de la Communauté et qu'à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ;

Considérant l'exposé de Monsieur le Maire, il est proposé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur le transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la CCLLA à compter du 1er janvier 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par vote à bulletins secrets, par 18 voix contre, 0 pour et 0 abstention :

- > REFUSE à l'unanimité le transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la CCLLA à compter du 1er janvier 2024.
- > CHARGE Monsieur le Maire de transmettre pour contrôle de légalité la présente délibération à Monsieur le Préfet et de la notifier à Monsieur le Président de la CCLLA.

Questions et informations diverses

- ✚ Voirie : chemin de Haute Perche pollué suite à une fuite du circuit hydraulique d'un camion poubelle,
- ✚ Environnement : ragondins de retour à l'Aubance,
- ✚ Environnement : rapport d'activité - gestion des déchets par 3RD : voir le rapport donné à la Mairie.